

Lois sur la structure  
d'organisation  
à double but :  
Rapport  
d'engagement  
des intervenants

Mai 2014

Préparé par Deloitte au nom du Comité consultatif pour  
l'entrepreneuriat social

# Lettre ouverte au gouvernement

En janvier 2014, le ministère des Services aux consommateurs a demandé à un comité bénévole d'intervenants qui possèdent des compétences en entrepreneuriat social d'examiner la possibilité de l'adoption de nouvelles lois sur la structure d'organisation en Ontario. Deloitte a facilité le processus et a rédigé le rapport au nom du comité. Cette initiative fait partie de la Stratégie de l'Ontario pour l'entrepreneuriat social annoncée en septembre 2013 par le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi.

Une entreprise sociale peut être définie de la façon suivante :

**Une personne morale qui existe principalement pour favoriser un bienfait d'intérêt public grâce à des stratégies d'affaires, en bâtissant un capital social et financier et en proposant des façons innovantes d'agir à des fins sociales ou environnementales.**

Le domaine de l'entrepreneuriat social est dynamique et en pleine croissance, ce qui en fait un moteur du changement social. Les entrepreneurs sociaux du monde entier, de concert avec des investisseurs responsables, utilisent des solutions d'affaires pour s'attaquer à des défis sociétaux de manière novatrice. De nouvelles entreprises sont développées avec des objectifs sociaux, et des projets existants sont transformés et adoptent une nouvelle mission, celle de créer une valeur sociale.

L'Ontario s'est doté de plusieurs structures d'organisation actuellement utilisées par les entrepreneurs sociaux qui cherchent à améliorer leurs collectivités. Toutefois, aucune structure d'organisation n'est spécifiquement adaptée aux entrepreneurs sociaux et aux sociétés qui souhaitent obtenir un rendement tant social que financier. L'Ontario a l'occasion de se joindre à la Colombie-Britannique et à la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'à un nombre croissant de pays du monde entier, au rang des chefs de file des entreprises qui ont un but social.

Il a été demandé au comité d'« examiner l'élaboration de nouvelles mesures législatives pour permettre la création de sociétés "hybrides", comme des sociétés à but lucratif qui se consacrent à un but social et qui sont tenues d'y réinvestir une partie de leurs bénéfices ». <sup>1</sup> Le comité s'est penché sur les meilleures façons d'habiliter, d'accélérer et de légitimer les entreprises créées par la combinaison des forces du marché et d'une mission sociale.

Le comité s'est demandé si une loi sur la structure d'organisation à double but serait avantageuse pour le domaine de l'entrepreneuriat social en Ontario. Bien que les opinions soient partagées sur la nécessité de l'adoption d'une telle loi, la majorité des membres étaient en faveur, tandis que quelques-uns s'y opposaient. Si le gouvernement décide d'adopter une telle loi, le comité a conclu que celle-ci devrait fournir une structure qui protège la mission sociale et qui attire les investissements. La loi devrait apporter des clarifications pour les propriétaires et les administrateurs, et réduire le coût global de l'établissement et de l'exploitation de sociétés à double but. Le rapport présente en détail la structure de

---

<sup>1</sup> Gouvernement de l'Ontario (2013). Impact : A Social Enterprise Strategy for Ontario [en ligne] Disponible à l'adresse : <https://dr6i45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/697/impact-socialentreprise.pdf> [Consulté le 22 avril 2014]

la loi potentielle et l'équilibre entre les intérêts requis pour encourager des entreprises qui produisent des résultats sur plusieurs plans. Le comité recommande également que le gouvernement prenne d'autres mesures pour promouvoir et encourager le domaine de l'entrepreneuriat social, ainsi que pour veiller à ce que toute loi adoptée n'ait pas de répercussions négatives sur les autres formes d'entrepreneuriat social, y compris les entreprises à but lucratif, celles sans but lucratif, les organismes de bienfaisance et les coopératives. Le comité de 14 membres représente un vaste éventail d'intérêts et de compétences, y compris des entrepreneurs sociaux, des investisseurs responsables, des représentants du secteur sans but lucratif et des avocats. Les membres du comité ont collaboré dans l'intérêt public, pour tenter d'arriver à un consensus quant à des recommandations relatives à une loi sur la structure d'organisation à double but en Ontario. Bien que le comité ne soit pas arrivé à un consensus quant à l'adoption d'une loi sur la structure d'organisation à double but, il a tout de même élaboré des recommandations sur le contenu de cette loi si elle était adoptée. Le présent rapport documente les domaines dans lesquels le comité est arrivé à un consensus, ainsi que ceux où cela n'a pas été possible.

Le corps du rapport est divisé en deux sections principales. La première section examine la situation actuelle dans le domaine de l'entrepreneuriat social et les défis clés qui pourraient être abordés par une loi sur la structure d'organisation à double but. La deuxième section passe en revue les principes de conception et les recommandations relatives à une structure d'organisation à double but. Voici les principaux éléments d'une telle structure :

- Combinaison de but social et d'intérêts privés
- Contraintes relatives aux distributions
- Gouvernance d'entreprise
- Exigences relatives à la déclaration
- Surveillance

De plus, le rapport inclut les renseignements contextuels sur lesquels les discussions ont été fondées, ainsi que les cas dans lesquels plusieurs options ont été examinées.

Le comité a été encouragé par le fait que le gouvernement envisage des changements à la loi et à la réglementation dans le but d'attirer davantage de capital privé pour le bien collectif. Le comité a reconnu qu'une telle loi deviendrait un des volets d'une approche pluridimensionnelle qui contribuerait à faire de l'Ontario un chef de file en matière d'entrepreneuriat social en Amérique du Nord.

Tous les membres du comité partagent une forte volonté d'améliorer les résultats sociaux grâce à des organisations innovantes. Le comité espère que le présent rapport sera étudié attentivement par le gouvernement et qu'il suscitera d'autres discussions et débats parmi les Ontariens concernant la meilleure façon de soutenir et d'inspirer une croissance continue dans le domaine de l'entrepreneuriat social.

**Terrance Carter**  
Carters Professional  
Corporation

**Lynn Eakin**  
Ontario Nonprofit Network

**Linda Godel**  
Torkin Manes LLP

**Allyson Hewitt**  
SiG@MaRS

**Scott Kaplanis**  
Epic Capital

**Teri Kirk**  
The Funding Portal

**Bernie Li**  
Pure Energies

**Susan Manwaring**  
Miller Thomson  
S.E.N.C.R.L., s.r.l..

**Don McCreesh**  
Imagine Canada

**Magnus Sandberg**  
Social Capital  
Partners

**David Stevens**  
Gowling  
s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**Tonya Surman**  
Centre for Social Innovation

**Norm Tasevski**  
Purpose Capital

**Kevin West**  
SkyLaw Professional  
Corporation

# Résumé des recommandations

Les 15 recommandations suivantes résument le contenu clé du présent rapport.

## Résumé des recommandations

- 1. Double but :** tout projet de loi devrait créer une nouvelle forme de société à capital social ayant un double but qui inclut un but social mandaté. Le projet de loi devrait permettre aux organisations d'effectuer des activités génératrices de profits, tant que la partie nécessaire des profits, des actifs ou du revenu est dirigée vers son but social.
- 2. Capitaux propres :** tout projet de loi devrait permettre aux sociétés à double but d'attirer du capital social provenant d'investisseurs qui recherchent un rendement financier et un rendement social. Il devrait également permettre aux fondateurs, aux employés et à d'autres intervenants de détenir des capitaux propres dans l'organisation.
- 3. Soutien pour toutes les entreprises sociales :** tout projet de loi devrait agir en tant que complément aux lois existantes utilisées pour les entreprises sociales, et le gouvernement devrait soutenir la gamme complète des entreprises sociales, y compris les entreprises à but lucratif, celles sans but lucratif, les organismes de bienfaisance et les coopératives. Une nouvelle structure d'organisation ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur les entreprises sociales existantes. Tout projet de loi devrait permettre aux entreprises sociales de se constituer en personne morale en vertu de la loi qui leur convient le mieux, en fournissant, le cas échéant, des dispositions qui permettent aux organisations de poursuivre leurs activités sous l'égide d'autres structures d'organisation.
- 4. Statuts constitutifs :** tout projet de loi devrait exiger que l'organisation inscrive une déclaration de son but social dans ses statuts. Cette déclaration devrait inclure les activités effectuées, les résultats souhaités ou les deux.
- 5. Définition de « but social » :** tout projet de loi devrait soit avoir recours à un « critère de la personne raisonnable » ou définir son but social (c.-à-d. un but qui apporte des bienfaits à la société ou à un segment de la société qui va au-delà des actionnaires, des administrateurs ou d'autres personnes ayant un lien avec l'entreprise). La loi devrait inclure un processus qui permet de modifier la définition avec le temps, selon les besoins.
- 6. Contraintes relatives aux distributions :** tout projet de loi devrait établir des contraintes relatives aux distributions des avoirs ou des profits afin de protéger le but social de l'organisation et de l'aider à développer une marque qui attire les investisseurs responsables et les consommateurs. Les contraintes relatives aux distributions devraient tout de même permettre à l'organisation de partager une partie de ses profits avec ses investisseurs.
- 7. Responsabilités des administrateurs :** tout projet de loi devrait exiger que les administrateurs tiennent compte du but social de l'organisation. Il devrait également exiger un nombre minimum d'administrateurs. Il ne faut pas empêcher les administrateurs de recevoir une rémunération.

## Recommandations

- 8. Droits des actionnaires :** tout projet de loi devrait contenir les mêmes exigences que la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (LSAO) concernant l'approbation des changements fondamentaux par les actionnaires (les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée ou une approbation écrite par 100 % des voix), contenir un droit à la dissidence pour les actionnaires pour certains changements fondamentaux, et fournir aux actionnaires, aux créanciers et aux autres intervenants des droits semblables à ceux dont ils disposent en vertu de la LSAO pour présenter des demandes de règlement des griefs.
- 9. Rapport annuel sur le bienfait social et les finances :** tout projet de loi devrait exiger que les organisations présentent un rapport annuel sur leurs activités et leurs résultats qui sont associés à son but social (un rapport sur le bienfait social), qui devrait inclure suffisamment de renseignements financiers pour démontrer que les obligations financières associées aux contraintes relatives aux distributions sont satisfaites.
- 10. Proportionnalité administrative :** en vertu de tout projet de loi, les exigences relatives à la déclaration devraient être simplifiées afin de n'inclure que les éléments nécessaires aux objectifs de transparence.
- 11. Transparence des rapports :** tout projet de loi devrait exiger que le rapport sur le bienfait social soit approuvé par les administrateurs. Le rapport devrait être fourni aux actionnaires et être mis à la disposition du public.
- 12. États financiers :** tout projet de loi devrait exiger que les états financiers soient approuvés par les administrateurs et envoyés aux actionnaires.
- 13. Approche flexible de la réglementation :** tout projet de loi devrait établir un cadre pour un organisme de réglementation de base qui fournit la flexibilité nécessaire pour permettre à la nouvelle structure d'organisation de prospérer sans nuire à son élan. Un processus d'examen devrait être mis en place afin de permettre une réglementation plus détaillée du secteur par un organisme de réglementation, au besoin.
- 14. Organisme de réglementation :** un organisme de réglementation devrait être mis sur pied afin d'approuver et d'examiner l'admissibilité et de gérer la soumission des rapports annuels sur le bienfait social. Tout projet de loi devrait permettre le recouvrement des coûts.
- 15. Avis du public :** le présent rapport devrait être mis à la disposition du public afin d'encourager des propositions et suggestions plus larges sur les recommandations et les facteurs présentés par le comité.

# Table des matières

Lettre ouverte au gouvernement.....	i
Résumé des recommandations .....	iv
1. Contexte .....	1
2. État actuel du domaine de l'entrepreneuriat social et tendances actuelles .....	4
3. Loi sur la structure d'organisation à double but .....	8
4. Conclusion .....	22
Annexe A : Mandat .....	25
Annexe B : Experts consultés.....	26

# 1. Contexte

## 1.1 Objet

En septembre 2013, le gouvernement de l'Ontario a lancé *Impact : Stratégie de l'Ontario pour l'entrepreneuriat social*, afin de mettre en valeur le leadership de l'Ontario relatif au développement du potentiel de l'entrepreneuriat social. Cette stratégie inclut un engagement à « examiner l'élaboration de nouvelles mesures législatives pour permettre la création de sociétés "hybrides", comme des sociétés à but lucratif qui se consacrent à un but social et qui sont tenues d'y réinvestir une partie de leurs bénéfices ».<sup>2</sup>

Le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi (MDECE) prend la tête de l'approche du gouvernement dans le domaine de l'entrepreneuriat social. Le Bureau pour l'entrepreneuriat social, qui fait partie du MDECE, assure la coordination et la prestation d'une gamme de programmes de stratégie de marque, de promotion et de finance sociale.

Le ministère des Services aux consommateurs (le « ministère ») travaille en collaboration avec le MDECE pour explorer le potentiel de nouvelles mesures législatives « hybrides » pour les entreprises à caractère social dans le cadre de son mandat plus large de modernisation des lois provinciales sur les entreprises. Comme première étape des mesures législatives potentielles, le ministère a demandé à un groupe d'intervenants qui possèdent de l'expérience en entrepreneuriat social et qui s'intéressent à ce domaine de se réunir pour fournir des conseils au gouvernement. Le Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social s'est réuni dans le cadre de six ateliers, organisés de février à avril 2014 et animés par Deloitte. Pendant ces ateliers, le comité a examiné des mesures législatives potentielles visant à établir une nouvelle structure d'organisation qui permettrait d'attirer des investissements pour les entreprises sociales à but lucratif en Ontario, tout en leur permettant d'avoir un *double but*, à savoir un but social ou environnemental ainsi qu'un intérêt privé à but lucratif. Le présent rapport résume les conseils du comité.

Le rapport est également conçu pour ouvrir une fenêtre sur les discussions du comité. Pour cette raison, le présent rapport inclut une discussion des options qui ont été envisagées par le comité, sans toutefois se solder par des recommandations.

Tous les membres du comité partagent une forte volonté d'améliorer les résultats sociaux grâce à des organisations innovantes. Le comité espère que le présent rapport encouragera d'autres discussions et débats parmi les Ontariens concernant la meilleure façon de soutenir et d'inspirer une croissance continue dans le domaine de l'entrepreneuriat social.

---

<sup>2</sup> Gouvernement de l'Ontario (2013). *Impact : A Social Enterprise Strategy for Ontario* [en ligne] Disponible à l'adresse : <https://dr6j45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/697/impact-socialentreprise.pdf> [Consulté le 22 avril 2014]  
Recommandations du Comité consultatif des intervenants pour l'entrepreneuriat social

## 1.2 Structure du rapport

Le corps du rapport est divisé en deux sections principales. La première section examine la situation actuelle dans le domaine de l'entrepreneuriat social et les principaux défis qui pourraient être abordés par une loi sur la structure d'organisation à double but. La deuxième section passe en revue les principes de conception et les éléments clés d'une structure d'organisation à double but, y compris :

- La combinaison de but social et d'intérêts privés
- Les contraintes relatives aux distributions
- La gouvernance d'entreprise
- Les exigences relatives à la déclaration
- La surveillance

Les sections décrivent les défis que le comité a cherché à relever et fournissent des renseignements pertinents sur le contexte et les antécédents. Les options envisagées par le comité sont décrites sous chaque enjeu, avec les recommandations élaborées. Une justification de chaque recommandation est également incluse, avec les facteurs relatifs à la mise en œuvre.

## 1.3 Le Comité consultatif des intervenants pour l'entrepreneuriat social

Les 14 membres du Comité consultatif des intervenants pour l'entrepreneuriat social ont été recrutés pour représenter un vaste éventail d'intérêts et de compétences, et comprennent des entrepreneurs sociaux, des investisseurs responsables, des représentants du secteur sans but lucratif et des avocats.

**Tableau 1 : Membres du Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social**

Membre du comité	Poste et organisation
Terrance Carter	Associé directeur, Carters Professional Corporation
Lynn Eakin	Conseillère en politique, Ontario Nonprofit Network
Linda Godel	Avocate, Torkin Manes LLP, organisations sans but lucratif et de bienfaisance
Allyson Hewitt	Chercheuse principale en innovation sociale et directrice, SIG@MaRS
Scott Kaplanis	Associé, Epic Capital
Teri Kirk	Fondatrice, The Funding Portal
Bernie Li	Cofondateur et vice-président, Pure Energies
Susan Manwaring	Associée, Partner, Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., présidente de la section Œuvres de bienfaisance et organismes à but non lucratif de l'ABO
Don McCreesh	Président du Conseil des normes, Imagine Canada
Magnus Sandberg	Vice-président et directeur général, Social Capital Partners
David Stevens	Associé, Gowlings s.e.n.c.r.l., s.r.l., impôt sur les sociétés, y compris les organismes de bienfaisance et la planification fiscale personnelle
Tonya Surman	Directrice générale, Centre for Social Innovation
Norm Tasevski	Cofondateur et associé, Purpose Capital

Le comité a été guidé par son mandat, qui précise l'étendue de son travail, les rôles et les responsabilités de ses membres (ainsi que ceux du ministère et de Deloitte) et le processus suivi par le comité. Les services de Deloitte ont été retenus pour animer les discussions du comité et documenter les éléments clés ayant fait l'objet de discussion, consulter des intervenants experts pour soutenir les discussions du comité, et rédiger le rapport de celui-ci. Le mandat définissait également les responsabilités des membres du comité, dans le cadre de l'approche ouverte du gouvernement envers l'engagement public. Ces responsabilités consistaient notamment à tenir compte de l'intérêt public plutôt que de préconiser une position particulière, et à s'efforcer d'arriver à un consensus concernant les recommandations faites au gouvernement. Le mandat complet est disponible à l'annexe A.

Le comité s'est réuni à six reprises, entre la mi-février et la fin avril 2014. Des trousseaux de renseignements généraux ont été fournis aux membres du comité avant chaque réunion. Les documents de recherche ont été préparés par Deloitte en se basant sur des renseignements accessibles au public sur les structures d'organisation à double but dans d'autres provinces et territoires du Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, ainsi que sur le domaine de l'entrepreneuriat social en Ontario. Ces documents étaient conçus pour lancer et stimuler les conversations et les débats entre les membres du comité. Ceux-ci ont également tiré parti de leur expérience et de leurs connaissances respectives et ont partagé des renseignements et des résultats de recherche pendant les réunions du comité et entre celles-ci.

Deloitte a également procédé à des consultations avec un certain nombre d'experts qui possédaient une expérience et des compétences pertinentes en droit des structures d'organisation à double but, provenant d'un bout à l'autre de la province et d'ailleurs. Les renseignements recueillis ont été échangés entre les membres du comité afin d'étendre et d'éclairer les discussions lors des réunions du comité. La liste des experts consultés est disponible à l'annexe B.

# 2. État actuel du domaine de l'entrepreneuriat social et tendances actuelles

## 2.1 État actuel du domaine de l'entrepreneuriat social

Le domaine de l'entrepreneuriat social est dynamique et complexe et sa terminologie n'est pas encore tout à fait fixée. Même la définition du terme « entrepreneuriat social » fait l'objet de débats animés. En général, une entreprise sociale est une personne morale qui existe principalement pour favoriser le bien collectif. Les entreprises sociales ont recours à des stratégies d'affaires pour maximiser les répercussions sociales, bâtir un capital social et financier et proposer des façons innovantes d'agir à des fins sociales ou environnementales.

Le domaine de l'entrepreneuriat social évolue également avec le changement des attitudes sociales; la technologie permet une économie plus collaborative, ceux qui résolvent les problèmes ont de nouvelles idées pour aborder les défis, et des marchés des capitaux pour l'investissement social plus sophistiqués se développent et étendent leur portée. Ces tendances influent sur une nouvelle approche de l'innovation sociale qui va au-delà de ce qui était traditionnellement considéré comme étant du domaine du secteur de bienfaisance et sans but lucratif. L'intérêt pour les affaires sociales va en s'accroissant. Ce domaine vigoureux en développement est parfois appelé l'« économie responsable ».

Les entreprises sociales peuvent prendre diverses formes, y compris les associations, les entreprises à propriétaire unique, les sociétés en nom collectif, les coopératives et les sociétés. Les entreprises sociales peuvent également avoir divers objectifs, y compris la santé, l'environnement, la culture et l'éducation. Par exemple, une entreprise sociale pourrait fournir des services de recyclage à une collectivité locale. Elle pourrait également créer des activités dans le but de réaliser un objectif social associé, par exemple fournir des emplois de collecte de produits recyclables à des itinérants. Des estimations citées dans la Stratégie de l'Ontario pour l'entrepreneuriat social indiquent qu'il existe déjà environ 10 000 entreprises sociales dans la province, qui emploient 160 000 personnes et qui desservent 3,4 millions de clients par année.<sup>3</sup>

L'Ontario commande des études dans ce domaine depuis 2007, et le Bureau pour l'entrepreneuriat social a été mis sur pied en 2013. D'autres provinces (la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse) ont déjà adopté de nouvelles lois sur la structure d'organisation à double but, suivant l'exemple d'autres pays, tels que le Royaume-Uni.

Le mandat du comité consistait à soupeser le potentiel d'une loi sur la structure d'organisation à « double but » : pour les organisations à but lucratif qui ont également un but social ou environnemental. La loi sur la structure d'organisation à « double but » décrite dans le présent rapport vise à soutenir et à habiliter les sociétés à but lucratif qui souhaitent produire des résultats sur plusieurs plans.

---

<sup>3</sup> Gouvernement de l'Ontario (2013). Impact : A Social Enterprise Strategy for Ontario [en ligne] Disponible à l'adresse : <https://dr6i45jk9xcmk.cloudfront.net/documents/697/impact-socialentreprise.pdf> [Consulté le 4 février 2014]

Bien que le comité ait mis l'accent sur les entreprises à but lucratif ayant un but social, il soutient la totalité du domaine des entreprises sociales, y compris les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif et les coopératives. Toute décision en matière de politique qui touche un sous-ensemble de ces organisations doit être examinée attentivement afin qu'elle n'ait pas de répercussions négatives sur les autres. En particulier, si le gouvernement envisageait des incitatifs financiers futurs, il devrait incorporer des consultations appropriées avec les participants pertinents du secteur. Tout soutien financier devrait être examiné en tenant compte de l'éventail complet des entreprises sociales.

De plus, il existe une vaste gamme de soutiens qui sont importants pour la promotion et l'amélioration du domaine de l'entrepreneuriat social. À elle seule, une loi sur la structure d'organisation à double but ne suffirait pas à faire de l'Ontario le chef de file nord-américain en matière d'entreprises sociales.

## 2.2 Défis dans le domaine de l'entrepreneuriat social qui pourraient être abordés par une loi sur la structure d'organisation à double but

Les entreprises sociales de l'Ontario peuvent déjà avoir recours à une gamme de structures d'organisation, en fonction des besoins et des intérêts particuliers de leur modèle d'affaires. Voici les options disponibles en Ontario :

- La *Loi sur les sociétés par actions*(LSAO). La LSAO assure la réglementation des sociétés à but lucratif.
- La *Loi sur les personnes morales*, qui sera remplacée par la *Loi sur les organisations sans but lucratif* (LOSBL), lorsqu'elle sera adoptée. Bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, la LOSBL assurera la réglementation des sociétés sans but lucratif. Si l'un des buts est de nature commerciale, les statuts (qui sont accessibles au public) doivent indiquer que ce but commercial est uniquement destiné à soutenir ou à faire avancer un ou plusieurs des buts non lucratifs de la société;
- La *Loi sur les sociétés coopératives*. Une société coopérative donne une seule voix à chaque membre ou délégué et doit fournir la majorité de ses services à ses membres.

Aucune de ces structures d'organisation ne permet une entreprise sociale à double but, dont un but lucratif. Comme les sociétés sans but lucratif ne peuvent pas émettre d'actions ou distribuer de dividendes, elles ne peuvent pas attirer d'investissement dans le capital-actions. De plus, bien qu'un grand nombre d'organisations sans but lucratif et d'organismes de bienfaisance cherchent à diversifier leurs revenus, il est de plus en plus difficile de déterminer comment parvenir à une telle diversification sans perdre leur statut d'organisation sans but lucratif.

Les sociétés à but lucratif font face au problème opposé : elles peuvent payer des dividendes, mais elles ne peuvent pas nécessairement garantir aux investisseurs sociaux que leurs investissements seront consacrés à des buts sociaux. Une société à but lucratif pourrait également éprouver des difficultés à maintenir sa mission sociale si les objectifs des investisseurs évoluent. Les actionnaires et certains autres intervenants peuvent intenter des recours judiciaires s'ils estiment que les administrateurs n'agissent pas dans l'intérêt de la société ou que ceux-ci ont arbitrairement fait peu de cas de leurs propres intérêts. Ces intérêts peuvent créer une pression naturelle en faveur de la priorité du rendement financier, ce qui peut entrer en conflit avec la mission sociale de l'organisation.

Une loi hybride pourrait protéger la mission sociale d'une organisation, attirer des investissements et réduire le coût global (en temps, en effort et en ressources financières) requis pour l'organisation et l'exploitation de ces entreprises à mission sociale et à but lucratif. De plus, maintenant que d'autres endroits adoptent des lois hybrides sur la structure d'organisation, de nouvelles mesures législatives en

Ontario aideraient les sociétés locales à affronter la concurrence mondiale pour obtenir des investissements responsables.

## Faciliter l'accès au capital

La disponibilité de capital provenant d'investissements responsables se développe rapidement une fois que l'idée est présentée aux investisseurs. Par exemple, en 2010, le Canadian Task Force on Social Finance a estimé que les fondations consacraient 100 millions de dollars en investissements relatifs à leur mission.<sup>4</sup> Selon le MaRS Centre for Impact Investing, une estimation plus récente de la valeur totale des investissements responsables (investissements destinés à créer des retombées positives allant au-delà du rendement financier) gérés au Canada s'élève à 2,1 milliards de dollars.<sup>5</sup> Une enquête annuelle auprès des investisseurs responsables, menée par JP Morgan et le Global Impact Investing Network et récemment publiée, a interrogé des gestionnaires de fonds, des fondations et d'autres investisseurs responsables.<sup>6</sup> Les soixante-trois participants qui ont répondu en 2013 et en 2014 ont indiqué une croissance de 10 % du capital engagé entre 2012 et 2013 et une croissance de 20 % du nombre de transactions. Selon un rapport publié en 2010 par JP Morgan et la Rockefeller Foundation, le marché international des investissements responsables pourrait franchir le cap des mille milliards de dollars d'ici à 2020.<sup>7</sup>

Les membres du comité estiment que le monde émergent de l'investissement responsable constitue une occasion pour l'Ontario de débloquer de nouveaux capitaux afin de résoudre les défis complexes et insolubles de notre société. Les particuliers et les institutions qui ont du capital à investir recherchent des entreprises qui peuvent démontrer une mission sociale fondamentale et protégée par la société, tout en laissant tout de même place au profit. Les sociétés qui peuvent fournir des assurances au sujet de leurs résultats sur deux plans, et les endroits qui peuvent conférer une marque à leurs sociétés à double but, ont une occasion importante de mobiliser le capital privé pour le bien collectif.

Une nouvelle structure d'organisation pourrait permettre aux organisations de fournir plus facilement des assurances aux investisseurs qui recherchent une valeur à la fois sociale et financière. Bien que de nombreuses structures d'organisation soient utilisées pour obtenir des résultats relatifs à leur but social, l'objectif global de la loi sur la structure d'organisation à double but consiste à créer un moyen plus efficace d'établir et d'habiliter des sociétés à but lucratif qui mettent l'accent sur les répercussions sociales.

## Protéger la mission sociale

Une nouvelle structure d'organisation pourrait faciliter la protection de la mission sociale en garantissant le but social dans les statuts de la société. Une structure juridique officielle indiquerait de façon claire ce

---

<sup>4</sup> Canadian Task Force on Social Finance (2010) Mobilizing Private Capital for Public Good. (en ligne) Disponible à l'adresse <http://www.marsdd.com/app/uploads/2011/02/MaRSReport-socialfinance-taskforce.pdf> [Consulté le 13 mai 2014]

<sup>5</sup> MaRS Centre for Impact Investing and Purpose Capital (2014). State of the nation: Impact investing in Canada. (en ligne) Disponible à l'adresse <http://www.marsdd.com/wp-content/uploads/2014/03/Impact-Investing-in-Canada-State-of-the-Nation-2014.pdf> [Consulté le 21 avril 2014]

<sup>6</sup> JP Morgan (2014). Spotlight on the Market: The Impact Investor Survey. (en ligne) Disponible à l'adresse : [http://www.jpmorganchase.com/corporate/socialfinance/document/Spotlight\\_on\\_the\\_Market.pdf](http://www.jpmorganchase.com/corporate/socialfinance/document/Spotlight_on_the_Market.pdf) [Consulté le 13 mai 2014]

<sup>7</sup> O'Donohoe, N., Leijonhufvud, C. and Saltuk, Y. (2010) Impact Investments An emerging asset class. JP Morgan (en ligne) Disponible à l'adresse : <http://www.rockefellerfoundation.org/uploads/files/2b053b2b-8feb-46ea-adbd-f89068d59785-impact.pdf> [Consulté le 21 avril 2014]

que la société cherche à réaliser et les règles qu'elle doit suivre. Une fois l'organisation créée à l'intérieur de ce cadre, elle aurait un but social durable et résilient qui serait transparent tant aux yeux des investisseurs qu'à ceux du public. Les administrateurs seraient tenus de considérer le but social dans le cadre de leur processus décisionnel. Si la loi inclut une contrainte relative aux distributions (abordée ci-dessous), les fondateurs pourraient se sentir plus à l'aise de réduire leur participation à la société avec le temps, en sachant que les actifs ne seraient pas détournés de leur but social.

## **Permettre les capitaux propres pour les fondateurs**

Une nouvelle structure d'organisation pourrait faciliter l'accès aux capitaux propres par les fondateurs. Ceux-ci consacrent beaucoup de temps et d'énergie à la société, protègent son but social, et pourraient souhaiter partager sa réussite financière, le cas échéant. Une fois que les fondateurs ne sont plus actifs au sein d'une organisation, ils peuvent encaisser leurs actions, tout en étant sûrs que le but social de la société sera protégé.

**Recommandation 1. Double but : tout projet de loi devrait créer une nouvelle forme de société à capital social ayant un double but qui inclut un but social mandaté. Le projet de loi devrait permettre aux organisations d'effectuer des activités génératrices de profits, tant que la partie nécessaire des profits, des actifs ou du revenu est dirigée vers son but social.**

**Recommandation 2. Capitaux propres : tout projet de loi devrait permettre aux sociétés à double but d'attirer du capital social provenant d'investisseurs qui recherchent un rendement tant financier que social. Il devrait également permettre aux fondateurs, aux employés et à d'autres intervenants de détenir des capitaux propres dans l'organisation.**

**Recommandation 3. Soutien pour toutes les entreprises sociales : tout projet de loi devrait agir en tant que complément aux lois existantes utilisées pour les entreprises sociales, et le gouvernement devrait soutenir la gamme complète des entreprises sociales, y compris les entreprises à but lucratif, celles sans but lucratif, les organismes de bienfaisance et les coopératives. Une nouvelle structure d'organisation ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur les entreprises sociales existantes. Tout projet de loi devrait permettre aux entreprises sociales de se constituer en personne morale en vertu de la loi qui leur convient le mieux, en fournissant, le cas échéant, des dispositions qui permettent aux organisations de poursuivre leurs activités sous l'égide d'autres structures d'organisation.**

# 3. Loi sur la structure d'organisation à double but

## 3.1 Principes directeurs de la conception des mesures législatives

Pour contribuer à établir les principes directeurs et à cerner les options possibles relatives aux mesures législatives, ainsi que pour examiner les avantages et les défis associés à chaque enjeu, le comité a élaboré un ensemble de priorités clés et un cadre législatif.

### Priorités clés

Lors de la conception d'une loi sur la structure d'organisation à double but, il est important de tenir compte des intérêts de tous les intervenants touchés. Voici une liste des principaux intervenants dans le domaine financier :

- Les entrepreneurs sociaux qui cherchent à créer des sociétés à but lucratif ayant un but social avéré, et qui souhaitent assurer aux investisseurs et aux bailleurs de fonds que les investissements s'adressent aux buts ou résultats sociaux déclarés;
- Les investisseurs et les bailleurs de fonds (y compris les particuliers et les institutions) qui souhaitent être certains que les investissements s'adressent à des buts sociaux et fournissent des rendements satisfaisants.

Parmi les autres intervenants, on peut citer les employés, les consommateurs qui choisissent intentionnellement de soutenir des buts sociaux particuliers par l'entremise des produits et des services qu'ils achètent, et les collectivités qui tirent des bienfaits de l'entreprise à but social. Les recommandations relatives aux mesures législatives sont conçues pour parvenir à un équilibre entre les intérêts financiers privés et le bien collectif.

La loi devrait prévoir une structure d'organisation qui serait appropriée à tous les stades du cycle de vie d'une entreprise, y compris un processus de constitution en personne morale clair, rapide et économique. La loi devrait également prévoir un processus efficace et simple sur le plan administratif de conversion d'une structure d'organisation existante vers une nouvelle structure d'organisation à double but.

Comme les autres structures d'organisation, les sociétés à double but auront probablement différentes tailles et différents niveaux de sophistication. La loi devrait soutenir l'évolutivité des répercussions sociales et limiter le fardeau disproportionné de la réglementation sur les petites organisations. En particulier, la loi devrait inclure des seuils pour les exigences en matière de rapports et de gouvernance. Une approche fondée sur un seuil pourrait réduire les coûts relatifs à la conformité et faciliter les choses pour les entrepreneurs aux premiers stades et les petites entreprises qui souhaitent avoir recours à la loi.

Dans la mesure du possible, la loi devrait faciliter le potentiel des investissements publics futurs dans cette structure d'organisation. Il existe toute une gamme de façons de tirer parti des investissements publics, y compris les subventions et les cotisations, l'approvisionnement et le soutien indirect par l'entremise d'incitatifs fiscaux. Par exemple, le gouvernement du Québec a récemment adopté la Loi sur l'économie sociale, qui exige que les organisations du secteur public tiennent compte de l'économie

sociale dans les politiques et les programmes existants et futurs.<sup>8</sup> Le Royaume-Uni a adopté un crédit d'impôt sur la finance sociale qui fournit un allègement fiscal pour les investissements effectués dans des entités admissibles.<sup>9</sup> À l'avenir, les gouvernements pourraient souhaiter adopter des incitatifs financiers semblables pour des entités ontariennes ou fédérales. Une loi sur la structure d'organisation à double but devrait permettre des investissements publics futurs potentiels.

## Cadre législatif

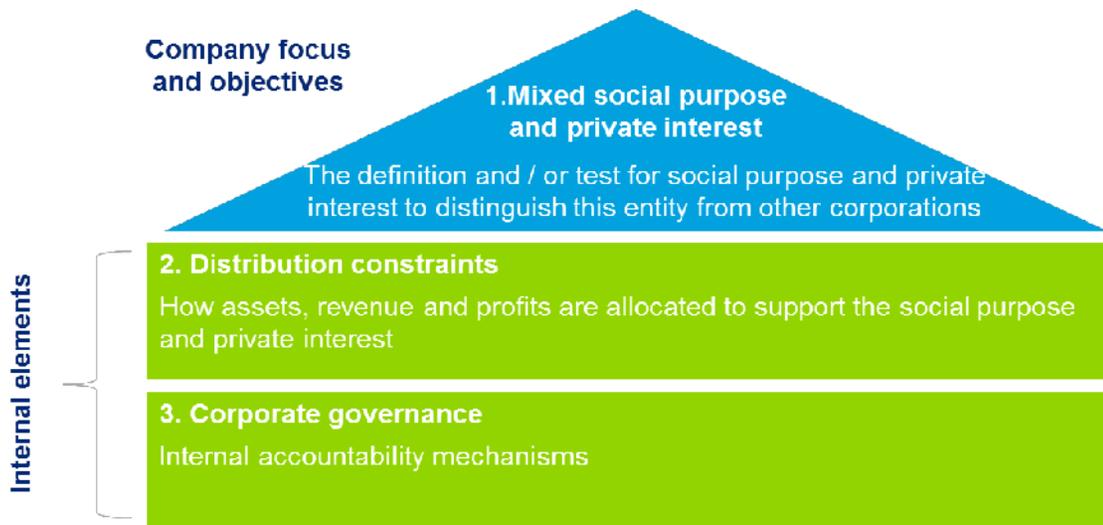
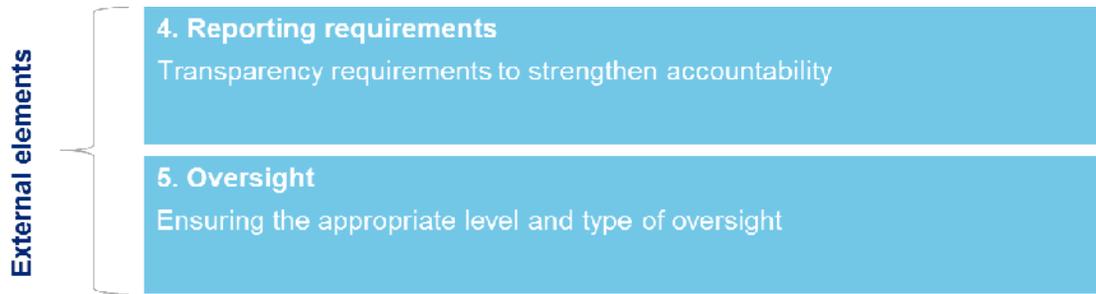
Pour cerner les options et tenir compte des avantages et des défis associés à chaque enjeu, le comité a élaboré un cadre législatif. Le cadre a fourni une structure aux discussions en groupant les enjeux en sujets clés et en identifiant les liens entre eux. Ces sujets, présentés dans la figure ci-dessous et dans des sections ultérieures du rapport, sont les suivants : l'évaluation du but social et de la capacité de la société à satisfaire des intérêts financiers privés, les contraintes relatives aux distributions, la gouvernance d'entreprise, les exigences relatives à la déclaration et la surveillance.

**Figure 1 : Cadre législatif**

---

<sup>8</sup> Réseau canadien de développement économique de la communauté (2013). Social Economy Act Introduced in Quebec [en ligne] Disponible à l'adresse : <https://ccednet-rcdec.ca/en/node/11761> [Consulté le 23 avril 2014]

<sup>9</sup> Big Society Capital (2014). Budget 2014: What do we know about the social investment tax relief? [en ligne] Disponible à l'adresse : <http://www.bigsocietycapital.com/blog/budget-2014-what-do-we-know-about-social-investment-tax-relief> [Consulté le 23 avril 2014]



Ce cadre est fondé sur les obligations reconnues dans le droit des sociétés, qui exigent que les fiduciaires (c.-à-d. administrateurs et dirigeants) exercent leurs fonctions avec loyauté et compétence. L'« obligation de loyauté » exige que le fiduciaire s'acquitte de ses obligations de façon loyale, honnête et de bonne foi, tout en évitant les conflits d'intérêts. L'« obligation de compétence » exige que le fiduciaire s'acquitte de ses obligations avec un degré de compétence raisonnable. Par exemple, le fiduciaire doit consulter des rapports, assister à des réunions et exercer d'autres fonctions obligatoires.

Les exigences législatives doivent être examinées tant individuellement que collectivement pour s'assurer qu'elles forment un tout cohérent. Par exemple, si la loi inclut des exigences limitées relatives à la déclaration ou des contraintes limitées relatives aux distributions, il pourrait s'avérer nécessaire d'étendre les exigences relatives à la gouvernance, et vice-versa.

Les mesures législatives devraient trouver un équilibre entre la flexibilité et la portée appropriées aux organisations qui souhaitent adopter un double but, et des limites appropriées pour protéger le but social et assurer une gouvernance efficace. Ces limites aideraient au développement d'une marque reconnaissable et assureraient aux investisseurs et au public que la société a à cœur son but social, malgré son statut d'organisation à but lucratif.

#### **Principes de conception**

- Les mesures législatives devraient soutenir les intérêts de tous les intervenants clés, y compris les entrepreneurs sociaux et les organisations qui se constituent en personne morale en vertu de la loi, ainsi que les collectivités qui s'intéressent au bienfait d'intérêt public auquel la société se consacre.**
- Les mesures législatives devraient assurer aux entrepreneurs, aux investisseurs et au public que l'organisation mettra l'accent sur un but social mandaté, en plus des intérêts financiers privés.**
- Les mesures législatives devraient inclure la réglementation et la surveillance minimales nécessaires du but social et des obligations financières de la société, afin d'éviter le détournement de la structure d'organisation à double but.**
- Les mesures législatives devraient établir un équilibre entre la flexibilité nécessaire, la nature commerciale et la protection du but social.**

### **3.2 Combinaison de but social et d'intérêts privés**

La combinaison d'un but social défini et d'intérêts financiers privés est une caractéristique clé qui distingue cette structure d'organisation. Le statut à but lucratif est essentiel pour les intérêts financiers privés. Une société pourrait tirer des profits d'un but commercial fondé sur les paramètres décrits dans la LSAO, p. ex., permettre le libre transfert des actions, la vente de la participation financière, le droit des employés à détenir des actions dans la société et à obtenir des options d'achat d'actions.

Le comité a examiné si la loi devait spécifier que le but social fasse partie intégrante des activités de la société (p. ex., une entreprise qui procure des emplois à des jeunes défavorisés), ou s'il était suffisant d'exiger que les profits soient destinés ou consacrés à un but social (p. ex., utiliser les produits d'un café pour financer un programme pour les jeunes défavorisés). Bien qu'une définition plus flexible, qui autorise n'importe quelle activité génératrice de profits assortie d'une exigence relative à la destination, puisse permettre davantage d'innovation pour créer des répercussions sociales, elle pourrait également donner lieu à des abus. Cela pourrait entraîner une situation dans laquelle une société à double but se consacre principalement à l'activité génératrice de profits plutôt qu'à créer des répercussions sociales. À cet égard, il pourrait être difficile pour un organisme de réglementation, les propriétaires et les autres intervenants

de déceler les abus et d'agir de façon à les prévenir. Ce type d'abus pourrait nuire à la réputation de toutes les organisations constituées en personne morale en vertu de la nouvelle loi. Pour réduire le risque d'abus, il pourrait s'avérer nécessaire de conférer à l'organisme de réglementation un rôle plus robuste que si la définition dans la loi sur les sociétés à double but était plus stricte (c.-à-d. lorsque le but social de la société doit faire partie intégrante de celle-ci).

Les lois existantes sur la structure d'organisation à double but (qui permettent les sociétés de type « community interest companies » ou « community contribution companies ») en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Royaume-Uni permettent de façon implicite une gamme d'activités génératrices de profits. La prestation des activités pourrait être considérée comme un objectif social (partie intégrante) ou les résultats financiers de l'activité pourraient être utilisés pour réaliser un objectif social connexe (destination). Plusieurs membres du comité étaient inquiets au sujet du potentiel d'abus si les buts sociaux ne faisaient pas partie intégrante de la société. Bien que certains estimaient que ce risque pouvait être compensé par l'existence d'un organisme de réglementation, comme au Royaume-Uni, d'autres membres du comité s'inquiétaient des retombées d'une définition trop large, par exemple un « critère de la personne raisonnable », car il est vague et pourrait donc donner lieu à des décisions arbitraires de la part de l'organisme de réglementation. Cela pourrait entraîner un manque de clarté et de certitude lors de la mise en œuvre et de la surveillance des sociétés à double but.

Une évaluation indépendante du but social pourrait être effectuée par un organisme de réglementation en se fondant sur un « critère de la personne raisonnable » prenant pour modèle le critère d'intérêt communautaire du Royaume-Uni (c.-à-d. est-ce qu'une personne raisonnable considérerait que les activités sont exercées pour le bien de la collectivité). Une « règle de la ligne de démarcation très nette », dans laquelle une organisation doit satisfaire un ensemble prédéfini de critères, pourrait également être utilisée. Une règle de la ligne de démarcation très nette peut fournir plus de certitude et soutenir le développement d'une marque, surtout au début, car il n'est pas nécessaire qu'un organisme de réglementation interprète le « critère de la personne raisonnable ». Toutefois, cela pourrait restreindre l'innovation des entrepreneurs sociaux si le terme est défini de façon trop stricte, et cela n'est pas aussi facile à changer pour réagir aux nouveaux développements au sein de la société et du marché.

Quel que soit le test du but social, l'organisme serait tenu d'inclure une déclaration de son but social dans ses statuts. Cette déclaration devrait inclure une description des activités effectuées et du bienfait prévu de chacune d'entre elles pour la collectivité.

Pour que les mesures législatives soient sensibles à l'abus potentiel du but social, le comité a discuté de l'inclusion de pouvoirs qui permettraient de limiter la définition de « but social », selon les besoins. Par exemple, s'il s'avérait que les sociétés à double but adoptent des buts inappropriés, ceux-ci pourraient être limités. Cela aiderait à rassurer les intervenants clés que les organisations qui œuvrent dans le cadre de cette loi en respectent l'esprit. Bien que les membres du comité s'entendaient pour dire que les profits devaient être destinés ou consacrés à un but social, sous la surveillance d'un organisme de réglementation, une minorité d'entre eux était d'avis que les activités commerciales devaient faire partie intégrante du but social.

**Recommandation 4. Statuts constitutifs : tout projet de loi devrait exiger que l'organisation inscrive une déclaration de son but social dans ses statuts. Cette déclaration devrait inclure les activités effectuées, les résultats souhaités ou les deux.**

**Recommandation 5. Définition de « but social » : tout projet de loi devrait soit avoir recours à un « critère de la personne raisonnable » ou définir son but social (c.-à-d. un but qui apporte des bienfaits à la société ou à un segment de la société qui va au-delà des actionnaires, des**

**administrateurs ou d'autres personnes ayant un lien avec l'entreprise). La loi devrait inclure un processus qui permet de modifier la définition avec le temps, selon les besoins.**

### **3.3 Contraintes relatives aux distributions**

Les contraintes relatives aux distributions sont conçues pour veiller à ce que les revenus, les actifs et les profits soient alloués de façon appropriée au but social et aux intérêts financiers privés. Le comité a examiné trois principales options pour les contraintes relatives aux distributions de la structure d'organisation, dont chacune a ses avantages et ses inconvénients : aucune contrainte; contraintes relatives aux distributions fondées sur un pourcentage fixe des actifs ou des revenus (ce qui est semblable aux lois adoptées en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Royaume-Uni); et contraintes relatives aux distributions fondées sur des affectations déterminées. Le comité était d'accord pour dire que des contraintes relatives aux distributions étaient nécessaires à l'intérieur du modèle législatif, mais ils ne s'entendaient pas quant à la forme à adopter pour ces contraintes.

Le comité souhaiterait voir un certain mécanisme de contraintes sur les distributions afin de s'assurer que les ressources de la société sont utilisées dans le cadre de son but social, en plus d'être disponibles dans une certaine mesure pour la génération de profits.

Toute étude d'une exigence législative en matière de contraintes sur les distributions doit inclure un examen de toutes les façons dont il est possible de tirer la valeur de la société. Cette valeur pourrait inclure les dividendes versés aux actionnaires, les transferts d'actifs pour moins que leur juste valeur marchande, des salaires et des primes supérieurs aux taux du marché, et la distribution d'actifs lors de la dissolution.

Les contraintes relatives aux distributions pourraient nuire à la capacité de ces organisations de mobiliser des capitaux et de faire concurrence sur le marché du capital. Étant donné leurs répercussions possibles, les contraintes doivent être examinées attentivement. Voici les options possibles :

- Aucune contrainte relative aux distributions
- Contraintes relatives aux distributions fondées sur un pourcentage des actifs ou des revenus
- Contraintes relatives aux distributions flexibles

#### **Aucune contrainte relative aux distributions**

Cette option consiste en l'adoption d'un but social énoncé et d'une exigence que les administrateurs tiennent compte tant du but social que des intérêts financiers de la société dans leurs décisions. La loi n'inclurait aucune limitation quant à ce que la société dispose de ses revenus, ses actifs ou ses profits. D'autres mesures législatives continueraient à s'appliquer, notamment celles ayant trait aux rapports et à la gouvernance d'entreprise, comme nous l'indiquons ci-dessous. Les actionnaires et les autres parties ayant des intérêts financiers dans l'organisation en assureraient la surveillance, par la mise en application privée et le recours aux remèdes disponibles, afin de s'assurer que l'organisation respecte tant son but social que ses intérêts financiers.

Ce modèle offre plusieurs avantages. Il est simple à mettre en œuvre et facile à comprendre, n'impose aucune restriction majeure aux organisations et limite le coût pour le gouvernement. Toutefois, le comité a convenu de ne pas recommander cette option. Celui-ci préfère n'importe quelle mesure législative

adoptée pour encourager les organisations fondées sur une mission. En l'absence d'une contrainte relative aux distributions, la loi ne fournirait pas une protection suffisante aux buts sociaux d'une organisation et il existerait un risque important que les actifs ou les revenus ne servent pas au bien collectif. Une protection insuffisante du but social des organisations entraînerait un risque d'abus. De plus, elle ne fournirait pas les assurances requises dans le cadre des efforts de financement de l'entreprise au service de son but social. En fin de compte, cela ne soutiendrait pas une marque solide en Ontario.

Ce modèle est semblable à la structure juridique d'une société réglementée par la LSAO, avec un fort engagement envers la responsabilité sociale des entreprises ou une entente avec les actionnaires qui stipule que la société doit avoir un but social. Il ne procurerait pas d'avantages importants au-delà de ce qui est possible en vertu de la LSAO.

### **Contraintes relatives aux distributions fondées sur un pourcentage des actifs ou des revenus**

Cette option stipule que les actifs doivent être essentiellement conservés par la société et utilisés aux fins pour lesquelles celle-ci a été constituée. Si les actifs sont transférés hors de la société, ils doivent l'être à leur valeur marchande. De plus, toute distribution des actifs doit satisfaire des exigences fondées sur des pourcentages fixes (par exemple, « lors de la dissolution, x % des actifs sont distribués à d'autres organismes dont les actifs sont bloqués » ou « y % des profits doivent être retournés à la société »). Les lois de la Colombie-Britannique permettent de partager jusqu'à 40 % des profits avec les investisseurs, 60 % devant être réinvestis dans l'entreprise. Il n'existe aucune limite en matière de dividende pour les actions détenues par des entités admissibles, qui comprennent les organismes de bienfaisance et les organismes dont les actifs sont bloqués.

L'un des principaux avantages de ce modèle est le fait que les règles sont simples sur le plan conceptuel et donc potentiellement plus faciles à comprendre par les investisseurs et le grand public. De plus, cette approche permettrait une certaine harmonisation avec les lois existantes de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse, en plus de créer des limites claires pour les sociétés qui œuvrent dans le cadre de cette structure.

La principale difficulté de ce modèle est le fait qu'il limite artificiellement les revenus et les actifs des sociétés. Il pourrait s'avérer moins flexible pour les activités commerciales qui soutiennent des buts sociaux et moins attrayant pour les investisseurs. Une variation plus flexible de cette approche consiste à permettre à la société de définir ses propres contraintes relatives aux distributions, sous réserve d'un certain minimum. Les sociétés pourraient utiliser des contraintes relatives aux distributions définies pour se livrer concurrence dans l'obtention d'investissements, car elles pourraient être considérées comme un facteur de différenciation sur le marché de l'investissement responsable. Le comité a examiné des variations de cette approche, y compris les suivantes :

- La société pourrait adopter à tout moment la contrainte relative aux distributions;
- La société pourrait automatiquement faire l'objet de contraintes relatives aux distributions une fois qu'elle aura atteint un certain niveau de maturité (qui pourrait être défini en fonction des niveaux de revenus).

### **Contraintes relatives aux distributions flexibles**

Ce modèle permet à une société d'adopter volontairement des contraintes relatives aux distributions pour attirer une gamme complète d'investissement de capitaux. Parmi les sources clés de capital, mentionnons les subventions, les prêts sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur au coût moyen, que l'on appelle parfois dette et capitaux propres « privilégiés », ou pouvant inclure les dettes et les capitaux

propres au taux du marché. Selon le capital concerné, l'organisation pourrait mettre en place les contraintes relatives aux distributions requises pour des investissements spécifiques.

Les sociétés qui ont adopté cette option pourraient choisir d'avoir des contraintes relatives aux distributions sur une totalité ou une partie de leurs fonds. Cela permettrait à différentes organisations d'avoir différentes contraintes relatives aux distributions, en fonction des besoins de chaque organisation. La loi fournirait un cadre d'imposition de ces contraintes afin de les rendre faciles à adopter et de les personnaliser en fonction des besoins de chaque organisation. Elle devrait également assurer un niveau suffisant d'uniformité pour que le cadre puisse être compris par les investisseurs et par les autres intervenants.

Comparativement à des contraintes relatives aux distributions fondées sur une approche de pourcentage des actifs ou des revenus, ce modèle pourrait s'avérer plus sensible aux besoins d'une société, car il lui permettrait d'adapter ses investissements en fonction des résultats sociaux voulus et il conviendrait aux investissements de faible et de grande valeur. De plus, le modèle aiderait les sociétés qui recueillent des fonds pour un projet spécifique, ainsi que celles qui souhaitent financer leurs activités commerciales dans un but social.

Toutefois, cette approche n'est pas harmonisée avec les lois adoptées ailleurs, et sa flexibilité même pourrait créer des approches incohérentes lors de sa mise en œuvre. De plus, avec cette approche, une organisation pourrait « resquiller » si elle fait des affaires à l'intérieur de cette structure alors qu'elle n'a que peu d'actifs dans sa catégorie d'affectations déterminées, voire aucun, tout en continuant de bénéficier de son association avec une marque ayant un but social. Elle pourrait également s'avérer difficile à comprendre par les investisseurs peu avertis.

Ce modèle pourrait également s'avérer plus complexe à administrer pour l'organisation elle-même. Il existe également des préoccupations quant au caractère approprié d'une telle structure pour faciliter des investissements par le public, car sa surveillance pourrait être difficile.

**Recommandation 6. Contraintes relatives aux distributions : tout projet de loi devrait établir des contraintes relatives aux distributions des avoirs ou des profits afin de protéger le but social de l'organisation et de l'aider à développer une marque qui attire les investisseurs responsables et les consommateurs. Les contraintes relatives aux distributions devraient quand même permettre à l'organisation de partager une partie de ses profits avec ses investisseurs.**

### 3.4 Gouvernance d'entreprise

La priorité clé en matière de gouvernance d'entreprise consiste à établir une responsabilisation interne appropriée pour les décisions prises par les administrateurs de l'organisation. Les problèmes ont été examinés en se basant sur les meilleures pratiques du secteur, une évaluation de la proportionnalité (équilibre entre les restrictions imposées et les répercussions sur la société) et l'efficacité globale.

#### Rôles et responsabilités des administrateurs

Le Comité a examiné une gamme de rôles et de responsabilités pour les administrateurs. Pour intégrer le double but aux décisions et clarifier les obligations fiduciaires des administrateurs, la loi devrait inclure une déclaration qui oblige les administrateurs à tenir compte du double but. De plus, tout projet

de loi devrait imposer au minimum aux administrateurs les mêmes normes et les mêmes obligations que la LSAO en ce qui concerne les conflits d'intérêts, la loyauté et la compétence.

Les organisations devraient compter un nombre minimum d'administrateurs (p. ex., trois) afin de soutenir la responsabilisation de l'entreprise, d'établir un équilibre entre le but lucratif et le but social, de favoriser les perspectives multiples et d'encourager les décisions plus équilibrées. Cette exigence correspond à d'autres lois sur les sociétés en Ontario, mais le comité a noté qu'il fallait tenir compte du fardeau disproportionné qu'elle pourrait imposer aux organisations plus petites ou qui en sont à leurs débuts.

Le comité s'est demandé si une organisation devait compter au moins un administrateur indépendant qui représente le but social. Bien qu'un administrateur indépendant puisse favoriser une plus grande responsabilisation à l'égard du but social, cela pourrait s'avérer difficile en pratique, créer des difficultés sur le plan de la gestion (par exemple des conflits au sein du conseil d'administration) et réduire l'intérêt de la part des investisseurs. Une meilleure pratique consisterait à demander à chaque administrateur de tenir compte de tous les buts de la société lorsqu'il s'acquitte de ses obligations d'agir dans l'intérêt de celle-ci.

Le comité s'est demandé s'il devait être interdit aux administrateurs de toucher un salaire ou d'autres avantages de la société. En principe, le comité estime que l'on ne doit pas interdire la rémunération des administrateurs, car cela pourrait nuire à la capacité des sociétés d'attirer des administrateurs qualifiés. Le comité a noté que l'imposition de restrictions sur la rémunération pourrait renforcer l'accent mis sur le bienfait d'intérêt public et réduire l'accent sur les intérêts financiers privés. Les administrateurs seraient alors assujettis à des règles strictes sur les conflits d'intérêts, et la manière dont ils peuvent être rémunérés devra être étudiée dans le cadre des contraintes relatives aux distributions.

Les administrateurs devraient être chargés d'approuver un rapport annuel obligatoire sur le bienfait social. La surveillance de ce rapport par les administrateurs appuierait le profil du but social de la société et l'accent mis sur celui-ci.

## **Droits des actionnaires**

Le comité a examiné une gamme de droits des actionnaires. L'approbation des changements fondamentaux par les actionnaires (par exemple, pour changer les buts sociaux de la société) devrait être obligatoire, fondée sur la règle typique d'une majorité des deux tiers, et il devrait y avoir un droit à la dissidence pour les actionnaires qui s'opposent à certains changements fondamentaux approuvés. Ces exigences permettraient de s'assurer qu'une organisation ne puisse pas changer son but social sans un soutien important de la part des actionnaires.

Le Comité a examiné l'exigence relative à un nombre minimum d'actionnaires. Dans l'ensemble, il a déterminé que bien que cette exigence permette de réduire le contrôle détenu par des actionnaires individuels, elle pourrait créer des restrictions inutiles, particulièrement pour les sociétés qui en sont à leurs débuts, et ne devrait pas être mise en œuvre.

On devrait permettre différents types de voix pour différentes catégories d'actions. Cette différenciation pourrait fournir la flexibilité nécessaire pour accorder la priorité à certains types d'investissements. Elle pourrait également encourager l'intérêt de la part des investisseurs en leur procurant un certain degré de contrôle.

**Recommandation 7. Responsabilités des administrateurs : tout projet de loi devrait exiger que les administrateurs tiennent compte du but social de l'organisation. Il devrait également exiger un nombre minimum d'administrateurs. Il ne faut pas empêcher les administrateurs de recevoir une rémunération.**

**Recommandation 8. Droits des actionnaires : tout projet de loi devrait contenir les mêmes exigences que la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (LSAO) concernant l'approbation des changements fondamentaux par les actionnaires (les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée ou une approbation écrite par 100 % des voix), contenir un droit à la dissidence pour les actionnaires pour certains changements fondamentaux, et fournir aux actionnaires, aux créanciers et aux autres intervenants des droits semblables à ceux dont ils disposent en vertu de la LSAO pour présenter des demandes de règlement des griefs.**

### 3.5 Exigences relatives à la déclaration

Le rapport est conçu pour renforcer la responsabilité envers les actionnaires et potentiellement envers d'autres intervenants qui s'intéressent au but social de l'organisation (p. ex., les bénéficiaires du but social). L'accès public au rapport permettrait un meilleur examen des activités et serait conforme aux approches adoptées en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse.

Les territoires de compétence qui ont adopté des lois sur la structure d'organisation à double but exigent généralement que les organisations produisent un rapport annuel qui décrit les activités dont bénéficie la société ou qui font progresser leur but social (un rapport sur le bienfait social). Ces rapports sur le bienfait social doivent souvent inclure certains renseignements financiers, tels que les dividendes distribués, l'identité des destinataires, les montants inutilisés des dividendes et des informations sur tout transfert d'actif. Certains rapports doivent également inclure des renseignements sur les consultations effectuées auprès des intervenants de l'organisation et les niveaux de rémunération au sein de celle-ci.

Le comité a examiné plusieurs caractéristiques relatives aux exigences relatives à la déclaration. Il s'est penché sur des exigences relatives à la divulgation initiale du but social et à l'approche de déclaration des progrès. Bien que les membres du comité s'entendaient pour dire que le but social devait être divulgué dans les statuts de l'organisation (ce qui est similaire à des exigences de la Loi sur les personnes morales et de la LOSBL une fois qu'elle sera en vigueur), ils ont exprimé des avis très différents sur le type de rapport qui devait être préparé pour décrire les progrès de l'entreprise par rapport à son but social.

Le comité a examiné plusieurs façons de préparer un rapport sur le bienfait social. Les membres du comité avaient des avis différents sur la nature du rapport, à savoir s'il devait représenter une description plus générale des activités liées au but social de l'organisation ou une évaluation plus spécifique, qui pourrait être remplie sous la forme d'une évaluation indépendante par un tiers. Le comité a également examiné les mérites d'une exigence de déclarer les activités plutôt que les résultats. Il a été noté qu'étant donné la diversité des buts sociaux, il serait difficile d'imposer une méthodologie de mesure spécifique, comme un « rendement social de l'investissement ».<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Pour obtenir une discussion des méthodologies de mesure, se reporter au Guidebook for Impact Investors: Impact Measurement. Purpose Capital, février 2013. Disponible à l'adresse <http://www.purposecap.com/wp-content/uploads/Guidebook-for-Impact-Investors-Impact-Measurement.pdf>

Le comité a examiné l'intérêt d'exiger la divulgation de renseignements de base, tout en laissant l'étendue de la divulgation entre les mains de chaque organisation, soutenue par une entité indépendante (semblable à une association professionnelle). Cette entité indépendante pourrait prendre part à l'établissement de normes, à l'élaboration de lignes directrices et à la sélection de pratiques exemplaires. Bien que les opinions à cet égard aient été partagées, on s'entendait davantage pour dire qu'un rapport annuel devrait être préparé par l'organisation, les administrateurs étant responsables de son contenu auprès des actionnaires.

L'approbation des états financiers devrait, au minimum, adopter une approche semblable à celle stipulée par la LSAO, en vertu de laquelle le conseil d'administration est tenu d'approuver les états financiers, qui doivent être fournis aux actionnaires.

Le comité a également discuté de la divulgation publique de l'information financière. Il a été convenu que la divulgation de l'information financière qui concerne les transferts d'actif et les dividendes était appropriée si un blocage des actifs et un plafond sur les dividendes sont mis en place en tant que contraintes relatives aux distributions. Le comité s'est demandé si les intervenants étaient en mesure d'examiner correctement l'engagement à l'égard du bienfait d'intérêt public sans la divulgation des états financiers. Il a été noté que le rapport sur le bienfait social devait inclure (en plus d'une description des activités relatives au but social de la société) suffisamment d'information financière pour démontrer que le but social est réalisé et que les obligations associées aux contraintes relatives aux distributions sont satisfaites.

Les membres du comité ont noté que la divulgation de certains types d'information financière pouvait pénaliser l'organisation sur le plan de la concurrence. En plus, il était peu probable que la déclaration de la rémunération soit avantageuse; il était même possible qu'elle encourage des salaires qui ne correspondent pas aux réalités du marché.

Le comité a également examiné des exigences en matière de seuil afin d'éviter d'imposer aux petites organisations des fardeaux liés à la réglementation. Bien qu'il ne devrait exister aucun seuil relatif à l'établissement de rapports sur le but social, les exigences relatives aux états financiers pourraient dépendre de la taille de l'organisation. Par exemple, s'il était nécessaire que les états financiers soient évalués, étant donné le coût et la complexité de cette tâche, cette exigence ne devrait s'appliquer qu'à certains types d'organisations (p. ex., celles dont le revenu atteint un certain montant ou qui dépassent un certain nombre d'employés).

**Recommandation 9. Rapport annuel sur le bienfait social et les finances : tout projet de loi devrait exiger que les organisations présentent un rapport annuel sur leurs activités et leurs résultats qui sont associés à son but social (un rapport sur le bienfait social), qui devrait inclure suffisamment de renseignements financiers pour démontrer que les obligations financières associées aux contraintes relatives aux distributions sont satisfaites.**

**Recommandation 10. Proportionnalité administrative : en vertu de tout projet de loi, les exigences relatives à la déclaration devraient être simplifiées afin de n'inclure que les éléments nécessaires aux objectifs de transparence.**

**Recommandation 11. Transparence des rapports : tout projet de loi devrait exiger que le rapport sur le bienfait social soit approuvé par les administrateurs. Le rapport devrait être fourni aux actionnaires et être mis à la disposition du public.**

**Recommandation 12. États financiers : tout projet de loi devrait exiger que les états financiers soient approuvés par les administrateurs et envoyés aux actionnaires.**

### 3.6 Surveillance

Un organisme de réglementation pourrait examiner l'admissibilité, surveiller la conformité, mener des enquêtes sur les plaintes, ou exercer des fonctions de développement des capacités. Ces fonctions pourraient être assurées par un organisme gouvernemental existant ou nouveau, ou encore par un organisme non gouvernemental (par exemple, une association professionnelle). Le comité a examiné un éventail d'options relatives au rôle d'un organisme de réglementation, allant d'une présence légère à un rôle proactif. Le comité a préconisé une approche qui établissait un équilibre entre la capacité de l'organisme de réglementation de fournir l'assurance et de favoriser la crédibilité envers ces organisations, tout en encourageant la flexibilité et en minimisant les coûts relatifs à la conformité.

#### Fonction

En vertu de la LSAO, le ministère des Services gouvernementaux nomme un « directeur » qui supervise certaines fonctions de réglementation. Parmi les responsabilités du directeur, on peut citer avaliser un certificat corrigé sur lequel il y avait une erreur, poser des questions au sujet de la conformité avec la LSAO, prescrire des formulaires et en prévoir l'utilisation, et délivrer une ordonnance visant à dissoudre une société qui ne respecte pas certaines lois. Tout projet de loi sur la structure d'organisation à double but devrait inclure au minimum les mêmes fonctions réglementaires, les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que le directeur en vertu de la LSAO.

Les lois adoptées en Nouvelle-Écosse et au Royaume-Uni prévoient un organisme de réglementation public pour examiner l'admissibilité, que l'on appelle « gatekeeper » (contrôleur). L'organisme de réglementation examine les documents d'inscription, y compris une déclaration relative au but social (qui décrit les activités et le mandat dont bénéficiera la collectivité) faisant partie des statuts constitutifs.

Les lois de la Colombie-Britannique ne prévoient pas le recours à un organisme de réglementation. Les « Community Contribution Companies » de la Colombie-Britannique se constituent en personne morale en utilisant le registre provincial des sociétés et un système automatisé de constitution en personne morale et de dépôt. Cette approche minimise les coûts liés à la surveillance réglementaire et à la conformité avec la réglementation, mais elle risque d'être abusée par des entreprises qui souhaitent obtenir une marque qui reflète un « but social », mais qui n'ont pas de véritable mission sociale. Les lois de la Colombie-Britannique incluent des exigences internes plus robustes en matière de gouvernance et comptent sur la mise en application privée en tant que protection contre l'abus.

Un organisme de réglementation pourrait également surveiller la conformité et mener des enquêtes sur les plaintes. Au Royaume-Uni (qui s'est doté d'une fonction de réglementation indépendante), l'organisme de réglementation étudie les rapports annuels et procède à des examens de la conformité. L'organisme de réglementation est en mesure de mener des enquêtes sur les plaintes et dispose des pouvoirs nécessaires pour nommer des vérificateurs, examiner les comptes, tenter des procédures civiles, nommer ou destituer des administrateurs, etc. Un organisme de réglementation doté d'une telle autorité constitue une force de prévention puissante contre le détournement du statut d'entreprise, mais soulève également des préoccupations relatives au fardeau de la réglementation sur les organisations.

Le comité a noté qu'une réglementation plus serrée serait probablement plus importante si des investissements publics (par l'entremise de stimulants fiscaux en matière de finance sociale ou par tout autre moyen) étaient envisagés à l'avenir.

Le comité a recommandé un cadre de surveillance simple qui procure la flexibilité nécessaire pour introduire des règlements plus détaillés au besoin. Toutefois, d'emblée, une approche de soutien constructive fournirait des avantages importants, afin de générer l'appui et l'élan nécessaires pour la structure d'organisation. Il est important de veiller à ce que, tout en continuant à maintenir une surveillance efficace de la réglementation, l'organisme de réglementation ne contribue pas à étouffer l'innovation ni à nuire aux investissements dans ces organisations.

Certains territoires de compétence ont adopté une approche plus flexible pendant les premières années d'une loi sur la structure d'organisation à double but, permettant ainsi au gouvernement d'intervenir en apportant les changements nécessaires. De même, bien que le modèle de la Colombie-Britannique ne crée pas d'organisme gouvernemental de réglementation, ses règlements permettent l'adoption de limitations s'il est découvert que certaines sociétés ont des buts inappropriés.<sup>11</sup>

Parmi les principaux avantages d'un organisme de réglementation, on peut citer le fait qu'il fournit une surveillance autonome pour conférer une meilleure crédibilité, qu'il peut intervenir plus rapidement et de façon plus flexible à de nouvelles occasions et de nouveaux défis, et qu'il peut aider les nouveaux entrepreneurs à mettre sur pied de nouvelles entreprises ayant un but social. À l'opposé, il peut également générer des coûts de conformité supplémentaires pour les entreprises et étouffer l'innovation si ses actions imposent trop de restrictions.

Le gouvernement pourrait également exercer des fonctions de défense des droits et de développement des capacités associées à la structure d'organisation à double but, et pour toutes les organisations dans le domaine de l'entrepreneuriat social. Cela pourrait inclure toute une gamme d'activités, allant de la prestation d'aide aux entrepreneurs sociaux qui songent à se constituer en personne morale à la sensibilisation au sein de la collectivité plus large pour soutenir l'investissement et la compréhension par les consommateurs.

## Forme

Si un organisme de réglementation est mis sur pied, il pourrait faire partie d'un organisme gouvernemental existant ou être créé sous forme de nouvel organisme. Il pourrait également être fondé en tant qu'organisme non gouvernemental, comme une association professionnelle.

Le Royaume-Uni a un organisme de réglementation public indépendant qui surveille environ 9 000 CIC, moyennant des dépenses annuelles d'environ 500 000 \$.<sup>12</sup> Cet organisme de réglementation relève du ministère du Commerce, de l'Innovation et des Compétences et est chargé d'examiner l'admissibilité, de surveiller la conformité, de mener des enquêtes sur les plaintes et d'assurer la défense des intérêts.

Comme pour l'inscription des autres types de sociétés, une certaine récupération de coûts devrait être envisagée. À d'autres endroits, ces coûts sont équivalents à des frais d'inscription des entreprises. Par

---

<sup>11</sup> Ministry of Finance (2014). Questions and answers community contribution companies (C3s) [en ligne] Disponible à l'adresse : <http://www.fin.gov.bc.ca/prs/ccc/caq.htm> [Consulté le 21 avril 2014]

<sup>12</sup> UK Community Interest Company Regulator. Annual Report 2012/2013 (voir le tableau des dépenses) [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/243869/13-p117-community-interest-companies-annual-report-2012-2013.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/243869/13-p117-community-interest-companies-annual-report-2012-2013.pdf) [Consulté le 22 avril 2014]

exemple, la Colombie-Britannique facture des frais de 31,50 \$ pour l'approbation du nom et de 351,50 \$ pour la constitution en personne morale.<sup>13</sup> Au Royaume-Uni, les organisations qui souhaitent se constituer en personne morale sous la forme de CIC paient 20 £ pour la constitution en personne morale (comme toutes les sociétés), et l'organisme de réglementation facture 15 £ supplémentaires pour l'examen et l'approbation des documents qui confèrent le statut de CIC.<sup>14</sup>

**Recommandation 13. Approche flexible de la réglementation : tout projet de loi devrait établir un cadre pour un organisme de réglementation de base qui fournit la flexibilité nécessaire permettant à la nouvelle structure d'organisation de prospérer sans nuire à son élan. Un processus d'examen devrait être mis en place afin de permettre une réglementation plus détaillée du secteur par un organisme de réglementation, au besoin.**

**Recommandation 14. Organisme de réglementation : un organisme de réglementation devrait être mis sur pied afin d'approuver et d'examiner l'admissibilité et de gérer la soumission des rapports annuels sur le bienfait social. Tout projet de loi devrait permettre le recouvrement des coûts.**

---

<sup>13</sup> Ip, M. (2013). How to Register a Community Contribution Company in B.C. Social Enterprise Buzz [en ligne] Disponible à l'adresse : <http://www.socialenterprisebuzz.com/2013/07/30/how-to-register-a-community-contribution-company-in-b-c/> [Consulté le 22 avril 2014]

<sup>14</sup> Office of the Regulator of Community Interest Companies (2014). [en ligne] Disponible à l'adresse : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/211744/13-781-community-interest-companies-guidance-chapter-4-creating-a-cic.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/211744/13-781-community-interest-companies-guidance-chapter-4-creating-a-cic.pdf). [Consulté le 22 avril 2014]

## 4. Conclusion

Le rapport présenté par le comité au ministère est destiné à renseigner les décisions futures du gouvernement concernant de nouvelles mesures législatives potentielles pour les sociétés à double but. Le domaine de l'entrepreneuriat social est prometteur et représente une source d'inspiration. L'occasion d'aider les entrepreneurs sociaux qui lancent de nouvelles entreprises pour réaliser un changement positif, ou de permettre à des entreprises à but social existantes de se développer en leur offrant un meilleur accès au capital, représente un très beau défi. Tous les membres du comité appuient l'occasion d'aider les investisseurs à faire évoluer leur comportement, de favoriser la créativité des entrepreneurs sociaux, et de fournir des occasions aux organisations qui souhaitent le bien collectif. Bien que les membres du comité aient parfois des avis différents au sujet d'approches spécifiques de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une loi sur la structure d'organisation à double but, les recommandations qui figurent dans le présent rapport représentent leurs meilleurs conseils à l'égard de ces enjeux.

Le comité a été encouragé par le fait que le gouvernement envisage des changements à la loi et à la réglementation dans le but d'attirer davantage de capital privé pour le bien collectif. Il a reconnu qu'une telle loi deviendrait un des volets d'une approche pluridimensionnelle qui aiderait le gouvernement à faire de l'Ontario un chef de file en matière d'entrepreneuriat social en Amérique du Nord.

Il existe un nouveau type d'entrepreneur social qui souhaite obtenir un rendement social et un rendement financier. Bien que ces entrepreneurs sociaux puissent actuellement œuvrer dans le secteur sans but lucratif ou le secteur à but lucratif actuels, ni l'une ni l'autre de ces structures d'organisation n'est conçue pour eux et ne reconnaît leur double but. Bien qu'un petit nombre de membres du comité n'appuient pas l'adoption de mesures législatives, la plupart d'entre eux estiment qu'une nouvelle loi pourrait fournir un ensemble de règles claires et complètes qui permettraient la création d'organisations à but lucratif ayant un but social mandaté. Si elles sont mises en œuvre correctement, les mesures législatives peuvent protéger la mission sociale d'une organisation, attirer des investissements plus importants et réduire le coût global de l'organisation et de l'exploitation de ces sociétés à double but.

Le comité espère que les recommandations présentées dans ce rapport seront examinées attentivement par le gouvernement et partagées avec les membres du public pour obtenir leur avis et leurs suggestions.

**Recommandation 15. Avis du public : le présent rapport devrait être mis à la disposition du public afin d'encourager des propositions et suggestions plus larges sur les recommandations et les facteurs présentés par le comité.**

# Annexe A : Mandat

## **Comité consultatif des intervenants pour l'entrepreneuriat social**

### **Mandat**

#### **Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social**

En septembre 2013, le gouvernement de l'Ontario a annoncé sa Stratégie pour l'entrepreneuriat social, y compris un engagement à « examiner l'élaboration de nouvelles mesures législatives pour permettre la création de sociétés "hybrides", comme des sociétés à but lucratif qui se consacrent à un but social et qui sont tenues d'y réinvestir une partie de leurs bénéfices ».

En réponse à cet engagement, le ministère des Services aux consommateurs (le « ministère ») met sur pied un Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social afin d'élaborer un rapport indépendant sur l'engagement public et les recommandations concernant des mesures législatives potentielles qui fourniraient une nouvelle structure d'organisation aux sociétés ontariennes à vocation sociales.

Le ministère utilisera le présent rapport en tant que fondement à des consultations plus large avec le public et les intervenants du secteur, ainsi que pour renseigner les décisions futures du gouvernement. Les services de Deloitte ont été retenus pour animer les réunions du comité et préparer le rapport au nom de celui-ci.

#### **Réunions du comité tenues de février à avril 2014**

- 12 février
- 26 février
- 19 mars
- 2 avril
- 16 avril
- 30 avril

#### **Composition du Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social**

Le comité inclut 14 membres qui possèdent des compétences dans le droit des structures d'organisation d'entreprises sociales et qui s'intéressent à ce sujet. Ces membres comprennent des avocats (qui travaillent pour des organisations sans but lucratif ou à but lucratif), des investisseurs ou des bailleurs de fonds, et des experts provenant d'organismes non gouvernementaux qui possèdent de l'expérience et des compétences professionnelles et techniques très variées.

## **Responsabilités des membres du comité**

- Assister aux réunions du comité et faire des propositions et des suggestions fondées sur leur expérience
- Travailler en collaboration avec l'animateur de la réunion
- Examiner les documents distribués avant les réunions du comité, le cas échéant
- Participer aux discussions du comité
- S'efforcer d'arriver à un consensus relativement aux recommandations faites au gouvernement
- Présenter leur point de vue dans l'intérêt public et non dans l'intérêt d'une association en particulier
- Maintenir un climat respectueux, dans lequel tous les participants peuvent donner leur point de vue
- Contribuer à l'élaboration d'un rapport sur les conclusions et les recommandations, qui sera rédigé par Deloitte

## **Responsabilités de Deloitte**

- Élaborer le plan de travail du comité, aux fins d'approbation par ce dernier
- Préparer l'ordre du jour des réunions et les documents nécessaires
- Animer les discussions du comité et documenter les éléments clés ayant abordés
- Solliciter la participation d'intervenants experts pour soutenir les discussions du comité, au besoin
- Rédiger un rapport sur les conclusions, y compris les recommandations faites au gouvernement, basé sur les discussions du comité, qui donner son approbation

## **Actes du Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social**

Principes directeurs pour l'élaboration du rapport sur les conclusions et les recommandations, contenant des conseils sur des mesures législatives potentielles pour fournir une nouvelle structure d'organisation pour les entreprises sociales en Ontario :

- Refléter les compétences et les conseils des intervenants
- Être compréhensible pour les membres du public
- Contenir suffisamment de détails et d'explications pour donner une idée des délibérations du comité
- Anticiper ce qui serait acceptable pour le public et le gouvernement

Deloitte préparera les ordres du jour des réunions en se fondant sur les propositions des membres du comité. Des trousseaux contenant des renseignements généraux fournis par les membres du comité, Deloitte, le ministère ou d'autres sources seront distribués aux membres avant chaque réunion du comité. Deloitte informera les membres du comité si quelque chose doit être fait avant une réunion, par exemple de la recherche ou de la lecture.

Pour l'aider dans ses délibérations, le comité pourrait également demander un soutien supplémentaire à un groupe informel d'intervenants experts, tirés du secteur de l'entrepreneuriat social et d'autres secteurs connexes.

## **Service public et confidentialité**

La participation au comité en tant que membre nécessite un engagement envers l'intérêt public au sens large. Les membres du comité doivent fournir des conseils impartiaux dont bénéficieront tous les Ontariens, plutôt que de plaider en faveur d'intérêts particuliers.

Les membres du comité acceptent d'échanger de l'information et de collaborer, tout en respectant les opinions de leurs collègues et la confidentialité des discussions et en représentant les points de vue et les intérêts de la population ontarienne.

Les noms de tous les membres du comité seront inclus sur le rapport et publiés sur le site Web du ministère afin d'assurer la transparence vis-à-vis du public.

Les réunions seront menées en vertu de la règle de Chatham House :

- Lorsqu'une réunion ou une partie de celle-ci est tenue en vertu de la règle de Chatham House, les participants sont libres d'utiliser l'information obtenue, mais ni l'identité ni l'affiliation d'aucun participant ne peuvent être révélées.*

Le rapport du comité tentera d'obtenir un consensus relativement aux recommandations. Lorsqu'un consensus n'aura pas été atteint, les différents points de vue seront présentés dans le rapport, mais sans être attribués aux personnes qui les ont exprimés.

# Annexe B : Experts consultés

Deloitte a rencontré plusieurs experts qui ont fourni des perspectives importantes sur les enjeux ayant fait l'objet d'une discussion dans le présent rapport.

**Tableau 2 : Experts consultés**

<b>Membre du comité Poste et organisation</b>	
Richard Bridge	Avocat spécialisé en organismes de bienfaisance en Nouvelle-Écosse
Sara Burgess	UK Community Interest Company Regulator.
Hayley Clark	Directrice, Business Programs Service Nova Scotia & Municipal Relations, gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Silvia Dorado	Professeure invitée, Waterloo Institute for Social Innovation and Resilience
Peter Elson	Associé de recherche principal, Institute for Non-profit Studies, Mount Royal University
Aaron Emes	Associé, Tory's
Shelley McNellis	Directrice, Innovative Partnerships Ministry of Social Development and Social Innovation, Colombie-Britannique
Nancy Neamtan	Présidente-directrice générale, Chantier de l'économie sociale
Joyce Sou	Directrice, B Corps and Social Impact Metrics, MaRS Centre for Impact Investing
Dennis Tobin	Associé, Blaney McMurtry
Erik Trojian	Directeur de politique, B Lab

